

# Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°70 - Octobre 2004



Réseau Départemental de Diffusion Culturelle - Caudry - 5 octobre 2004 - p. 7

## SOMMAIRE

### ■ PAGE 2 PERSONNEL

Cessation de la prise en charge par le centre de gestion, et du versement de la contribution par la collectivité...

### ■ PAGE 3 PERSONNEL

Contrat emploi solidarité et emploi lié à l'activité normale et permanente de la collectivité...

### ■ PAGE 4 FINANCES

Marché d'assurance. Candidat représenté par plusieurs intermédiaires ...  
Marchés publics de services.  
Contenu de l'avis d'appel à la concurrence...

### ■ PAGE 5 CONSEIL MUNICIPAL

Procédure d'urgence...

### ADMINISTRATION

Réglementation de la circulation dans une commune, ayant des conséquences sur une voie située dans une commune voisine...

### ■ PAGE 6 URBANISME

Alignement individuel délivré en vue de travaux...

### ACTUALITÉ DE L'ATD

La question du mois...

### ■ PAGE 7 CULTURE

Caudry, mardi 5 octobre...  
Albertine, Marthe, Zette et les autres...

### ■ PAGE 8 DOCUMENTATION

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

Au moment d'aborder le dernier trimestre de l'année, il n'est pas trop tôt pour avancer les premiers éléments fiables du bilan d'activité de l'Agence :

Au 30 septembre, 2948 questions et dossiers ont été traités par nos conseillers techniques.

En 2003 à la même époque, ce chiffre était de 2561.

J'en conclurai provisoirement que l'ATD se situe sur une tendance très nette à la croissance de son activité et que le service dispensé répond pertinemment aux attentes des collectivités.

Le Bureau et le Conseil d'Administration, qui doivent se réunir respectivement les 9 et 23 novembre ne manqueront pas de prendre en compte cette donnée dans le cadre de la préparation du budget 2005.

Par ailleurs, une réunion cantonale se tiendra le 9 novembre à la mairie de MERVILLE.

Elle s'adresse aux élus du canton de MERVILLE.

J'apprécie, à l'égal de mes collègues, ces rencontres qui permettent de mieux connaître l'Agence et d'avoir des échanges toujours fructueux avec ses conseillers.

N'hésitez pas à en prendre vous-mêmes l'initiative dans vos territoires. Nous répondrons présents.



## Droit Public

## Cessation de la prise en charge par le centre de gestion, et du versement de la contribution par la collectivité ...

**LA CESSATION INTERVIENT APRÈS TROIS REFUS D'EMPLOI PAR LE FONCTIONNAIRE. EN L'ESPÈCE, LE TRIBUNAL RELÈVE LA CARENCE DU CENTRE DE GESTION QUI N'AVAIT PROPOSÉ AUCUNE OFFRE À L'INTÉRESSÉE, VALIDE LES TROIS OFFRES ÉMANANT DES COLLECTIVITÉS ET ANNULE LES TITRES DE RECETTES ÉMIS PAR LE CNFPT !**

■ Considérant que Mme G., fonctionnaire du syndicat mixte d'aménagement du Voronnais, devenu la communauté de communes du Pays voronnais, a été prise en charge par le centre national de la fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989, en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à la suite de la suppression de l'emploi qu'elle occupait ; que la communauté de communes du Pays voronnais, qui a versé au centre national de la fonction publique territoriale la contribution prévue par les dispositions de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984, conteste le maintien de la prise en charge par le centre de Mme G., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; qu'elle demande en conséquence l'annulation des titres de recettes émis à son encontre par le président du centre national de la fonction publique territoriale correspondant à sa contribution à partir de cette date ;

l'établissement d'origine (...)” ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que trois propositions d'emplois ont été adressées à Mme G., par la communauté du Pays voronnais le 7 février 1996, par le syndicat intercommunal scolaire du Voronnais le 18 juin 1996 et par la ville de Royan le 30 octobre 1996; que la circonstance que les lettres adressées à Mme G., ne précisait pas la nature exacte des emplois proposés, le ou les grades auxquels ils correspondaient, et les conditions de travail et de rémunération, ne suffit pas à elle seule à établir l'absence de sérieux de ces offres ; que l'intéressée ne s'étant pas présentée aux entretiens auxquels elle était convoquée, sans même prévenir les collectivités intéressées, et n'ayant effectué aucune autre démarche afin d'obtenir des renseignements supplémentaires lui permettant de vérifier si les postes proposés pouvaient lui convenir, le centre national de la fonction publique territoriale ne peut sérieusement soutenir, en l'absence de tout autre élément contraire, qu'il ne s'agissait à chaque fois que de simples démarches préparatoires à d'éventuels recrutements, dans le cadre d'une réorganisation des services des trois collectivités concernées ; qu'à ce titre, la commune de Royan indique avoir effectivement pourvu le poste initialement proposé à Mme G. ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'ensemble des décisions attaquées ; (...)

■ Considérant qu'aux termes du II de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 : "II - La prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emploi. Ne peut-être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de



TA Paris 01/04/04

Communauté de communes du Pays voronnais  
c/ Centre National de la Fonction Publique Territoriale



## Droit privé

## Contrat emploi-solidarité et emploi lié à l'activité normale et permanente de la collectivité ...

**CONTRATS DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE, LES CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ ONT POUR BUT DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS RÉPONDANT À DES BESOINS COLLECTIFS NON SATISFAITS ET PEUVENT AINSI AVOIR POUR OBJET ET POUR EFFET DE POURVOIR UN EMPLOI LIÉ À L'ACTIVITÉ NORMALE ET PERMANENTE DES COLLECTIVITÉS AVEC LESQUELS ILS SONT PASSÉS.**

■ Considérant, d'une part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail : afin de faciliter l'insertion de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés **contrats emploi-solidarité** avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public. Ces conventions sont conclues dans le cadre du **développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits** et qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 322-4-8 du même code : Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel (...) conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2 ;

■ Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : Le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise (...) et que, selon l'article L. 122-2 : Le contrat de travail peut également être conclu pour une durée déterminée (...)

■ Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si les contrats emploi-solidarité constituent des **contrats de travail à durée déterminée**, ils sont conclus en application des dispositions des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 122-2 du code du travail ; que ces contrats, qui ont pour but de favoriser le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits et peuvent ainsi avoir pour **objet et pour effet de pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente des collectivités, organismes ou entreprises avec lesquels ils sont passés, ne sont ainsi pas soumis aux dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 122-1 du code du travail ;**

■ Considérant que la convention conclue entre l'Etat et France Telecom et relative au contrat emploi-solidarité de M. X stipule que l'intéressé occupera un emploi d'aide câbleur-raccordeur ; que la circonstance que la tâche dont il s'agit corresponde à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise est sans incidence sur la légalité de cette convention...

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du 18 juin 1998 du tribunal administratif de Besançon est annulé en tant qu'il a déclaré illégale la convention passée entre l'Etat et France Telecom et relative au contrat emploi-solidarité de M. X.

lorsqu'il est conclu au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi ;





## Marchés publics

### Marché d'assurance. Candidat représenté par plusieurs intermédiaires ...

**UNE TELLE OFFRE DOIT ÊTRE DÉCLARÉE INACCEPTABLE PAR L'ACHETEUR PUBLIC, INDIQUE UNE RÉPONSE MINISTÉRIELLE.**

■ La circulaire du 18 décembre 2001 relative à la passation des marchés publics d'assurances rappelle que le titulaire d'un marché d'assurance est l'organisme ou l'entreprise d'assurance qui porte et provisionne le risque, quand bien même l'offre est présentée par un intermédiaire d'assurance. Par conséquent, **si un même assureur se fait représenter par plusieurs intermédiaires dans le cadre d'une même procédure de passation, cette situation équivaut à ce qu'une même entreprise d'assurance présente plusieurs offres. Or, comme cela a été confirmé dans une précédente réponse à une question écrite (réponse à M. Carle, publiée au Journal officiel du Sénat**

du 25 mars 2004, page 722), la pratique consistant pour un candidat à un marché public à transmettre plusieurs offres est contraire aux principes de la commande publique. Elle ne saurait être acceptée. Ainsi, lorsqu'un acheteur public se trouve dans la situation où un même assureur présente plusieurs offres pour un même marché, quand bien même il le fait par plusieurs intermédiaires, il ne peut que déclarer ces offres inacceptables, pour les raisons évoquées précédemment.

J.O. AN du 21/09/04 QE n° 39164 p. 7300

## Marchés publics

### Marchés publics de services. Contenu de l'avis d'appel à la concurrence ...

**LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE DOIT INDIQUER, MÊME DE MANIÈRE SUCCINCTE, LA NATURE DES RESSOURCES QU'ELLE ENTEND MOBILISER POUR FINANCER L'OPÉRATION FAISANT L'OBJET DU MARCHÉ. ANNULATION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ JUSTIFIÉE, EN L'ESPÈCE, PAR L'ABSENCE D'UNE TELLE MENTION.**

■ Considérant qu'aux termes du 1° de l'article 17 de la directive n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services : Les avis sont établis conformément aux modèles qui figurent aux annexes III et IV et précisent les renseignements qui y sont demandés ; que l'annexe III, dans sa rédaction issue de la directive 2001/78/CE du 13 septembre 2001, fixe la liste et le contenu des rubriques que doivent comporter les avis de marché ; que les modèles d'avis contenus dans cette annexe ont été repris par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 4 décembre 2002 ; qu'aux termes de cet arrêté la rubrique relative aux modalités de financement et de paiement du marché est ainsi libellée : III. 1. 2° Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références des dispositions applicables (le cas échéant) ;

extérieures publiques ou privées, ou des contributions des usagers ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du référé précontractuel que l'avis d'appel public à la concurrence en cause, qui, en mentionnant uniquement les règles relatives aux délais de règlement ou au versement d'avances, ne faisait référence qu'aux modalités essentielles de paiement, ne comportait ainsi aucune mention portant sur les modalités de financement telles que définies précédemment ; que, dès lors, en constatant l'absence d'une telle mention et en estimant que ce fait était de nature à justifier l'annulation de la procédure de passation du marché, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Paris n'a pas entaché son ordonnance, qui est suffisamment motivée, d'une erreur de droit et n'a pas dénaturé les pièces du dossier ;

Décide :

Article 1er : Les requêtes n° 261060 de la Ville de Paris et n° 261296 de la Société Polyurbaine sont rejetées.

■ Considérant que l'obligation de mentionner les modalités essentielles de financement dans l'avis d'appel public à la concurrence doit être entendue comme imposant à la collectivité publique d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché qui peuvent être ses ressources propres, des ressources





## Séances

## Procédure d'urgence ...

### LA DÉLIBÉRATION SPÉCIALE SUR L'URGENCE DOIT COMPORTER UN DÉBAT.

■ Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-10 du code des communes alors en vigueur, applicable aux communes de plus de 3 500 habitants : Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure; que la convocation pour la séance du 7 septembre 1995 du conseil municipal de Pontoise a été adressée aux conseillers municipaux le 5 septembre 1995 ; qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du procès verbal du conseil municipal du 7 septembre 1995, que dès l'ouverture de la séance, **le maire de la commune a lu une note de présentation très brève sur le**

**recours à la procédure d'urgence dans des termes très généraux ne permettant pas d'apprécier la réalité même de l'urgence des questions soumises à l'ordre du jour du conseil municipal ; qu'il est constant que le maire a refusé le principe même d'une discussion sur l'urgence demandée par un conseiller municipal au motif que l'urgence s'appréciait sans débat ; que dans ces conditions, l'adoption par le conseil municipal de la procédure d'urgence ne pouvait tenir lieu de la délibération spéciale sur l'urgence ; qu'il s'ensuit que la commune de Pontoise n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a annulé les délibérations adoptées lors de la séance du 7 septembre 1995 au motif qu'elles l'avaient été sur une procédure irrégulière(...)**

CAA Paris 18/03/04 Commune de Pontoise



## Règlementation de la circulation dans une commune, ayant des conséquences sur une voie située dans une commune voisine ...



## ADMINISTRATION

## Circulation

### LA DÉCISION DOIT ÊTRE PRISE EN COMMUN PAR LES MAIRES DE CES COMMUNES

■ Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : **La police municipale** a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse **la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.** ; qu'une décision réglementant la circulation dans une commune, sur le fondement de ces dispositions, doit, lorsqu'elle a des conséquences sur les conditions de circulation d'une voie située sur le territoire d'une commune voisine, être prise en commun par les maires de ces communes ; que cette réglementation doit être édictée sous forme, soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires ;

circulation dans une partie de la rue d'H..., s'étendent au-delà du territoire de la commune d'E..., dès lors que, par application de cette mesure, et en raison de la configuration des lieux, une partie de la voie publique située sur le territoire de la commune d'H..., dans le prolongement de la rue d'H..., se **trouve sans issue; que le maire d'E... ne pouvait, sans excéder sa compétence, prendre seul une telle décision, qui relevait de la compétence conjointe des maires des communes d'E... et d'H...**

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 98-2646, en date du 6 février 2001, du tribunal administratif de Lille et l'arrêté du maire d'E..., en date du 3 mars 1998, sont annulés.

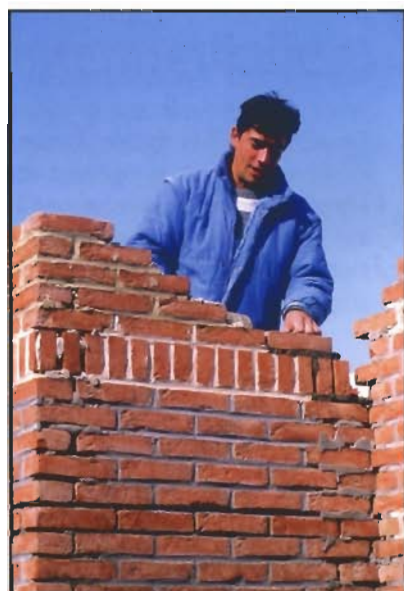
■ Considérant que les effets de l'arrêté, en date du 3 mars 1998, par lequel le maire de la commune d'E... a mis **en sens unique** la

CAA Douai 25/05/04. M. Guy X.



## Domaine public

# Alignement individuel délivré en vue de travaux ...



## L'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT DEMEURE VALABLE MÊME SI LES TRAVAUX N'ONT PAS ÉTÉ ENTREPRIS DANS LE DÉLAI PRESCRIT AU PROPRIÉTAIRE.

■ Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière : L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. **L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine (...)**

■ Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière que l'alignement individuel (...), qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, est un **acte purement déclaratif** qui reste valable, en ce qui concerne

la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau, alors même que l'autorité qui le délivre aurait fixé un délai pour la réalisation des travaux en vue desquels l'alignement a été demandé ; que par suite, en se fondant, pour estimer que les conclusions de M. ZY dirigées contre l'arrêté d'alignement individuel notifié le 15 mars 1995 étaient devenues sans objet, sur la seule circonstance que l'intéressé n'avait pas entrepris dans le délai d'un an mentionné par l'arrêté les travaux en vue desquels il avait demandé l'alignement de sa propriété, sans rechercher si la caducité de l'alignement était justifiée par un fait nouveau, la cour administrative d'appel de Bordeaux a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que, dès lors, M. ZY est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a prononcé un non-lieu sur les conclusions dirigées contre l'arrêté d'alignement individuel qui lui a été notifié le 15 mars 1995 (...)

CE 26/05/04 n° 249157 M. Raymond ZY.



## ACTUALITÉ DE L'ATD

### La question du mois

**Question** : un site internet privé diffuse de fausses informations sur la vie municipale et les élus. Que faire ?

**Réponse** : il convient en premier lieu de vérifier si les mentions concernant l'éditeur du site, rendues obligatoires par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (article 6-III-1), y figurent, à savoir notamment :

- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone (...);
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication (...).

- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire (l'hébergeur) de l'éditeur.

On peut ensuite :

- exercer son **droit de réponse**. La loi du 21 juin 2004 (article 6-IV) dispose que la

demande est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, au prestataire qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un **délai de trois mois** à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande. Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 €.

- engager une **action en réparation** sur le fondement de l'article 1382 du code civil (" tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ") .
- porter **plainte en diffamation**, s'il y a lieu.



## Réseau Départemental de Diffusion Culturelle

### Caudry mardi 5 octobre ...

#### LE THÉÂTRE DE CAUDRY A ACCUEILLI CETTE ANNÉE LA SOIRÉE DE LANCEMENT DE LA SAISON DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE DIFFUSION CULTURELLE .

Les " Scènes Mitoyennes " de CAUDRY étaient le maître d'œuvre de cette soirée à laquelle ont participé des centaines d'acteurs du Réseau, élus, professionnels, venus de tout le département.

Devant une salle comble, Madame Elizabeth TOURNAY, Présidente des "Scènes Mitoyennes" a accueilli les invités avant les interventions de Messieurs Guy BRICOUT, Maire de CAUDRY, Georges FLAMENGT, Président de

l'Agence Technique Départementale et Renaud TARDY, Vice-Président à la Culture du Conseil Général du Nord.

Chacun d'eux a exprimé la conviction que

l'accès de tous à la culture devait être au cœur de l'action publique, notamment en milieu rural, et souligné le rôle joué à cet égard par le Réseau Départemental de Diffusion Culturelle.

Le renforcement des moyens techniques du Réseau dont l'ATD assure la coordination a également été évoqué et devrait se concrétiser prochainement.

La deuxième partie de la soirée, habituellement consacrée au spectacle, a fait place au groupe tzigane URS KARPATZ. Pendant près de deux heures, ces musiciens et chanteurs de grande qualité ont fait partager au public l'une des formes les plus riches et les plus profondes du langage universel de la musique.



## Théâtre

A l'origine, les Petits frères des pauvres et le Musée d'ethnologie régional de Béthune ont recueilli et publié les récits de vie de personnes âgées de la région Nord-Pas de Calais. Un travail lent, attentif, riche.

Et puis vous voilà assis devant un verre. Sur le plancher de la salle des fêtes son disséminées les tables. L'atmosphère est détendue. Chacun se regarde. Les trois mariées arrivent sur fond de musique radiophonique. Elles passent aux tables, versent à boire, donnent à manger... et parlent. Elles racontent : leur vie, leurs bonheurs et leurs peines, la tante religieuse qui cache des petits cochons sous sa jupe pour passer la frontière belge, le père mort à la grande guerre, l'atmosphère de l'usine, de l'atelier ou du verger... Les témoignages se mêlent, une voix couvre les autres quelques instants puis chacune reprend son récit et son auditoire. Les poupées âgées dansent sur des airs d'autrefois. La nostalgie s'installe, elle s'éclaire d'un regard amusé et bien-

veillant sur ces années passées. Que reste-t-il de ces vies ? Que restera-t-il des nôtres ? Un fil les relie que la parole maintient.

#### Contact :

Compagnie des Mers du Nord  
18 Rue Georges Clémenceau  
59760 Grande-Synthe

Tel. 03 28 21 02 66

Fax. 03 28 21 03 59

[www.compagniesdesmersdunord.com](http://www.compagniesdesmersdunord.com)

Courriel : [cie-mers-du-nord@wanadoo.fr](mailto:cie-mers-du-nord@wanadoo.fr)

### Albertine, Marthe, Zette et les autres ...





## Textes officiels

## ■ Action économique

■ Décret n° 2004-982 du 13 septembre 2004 relatif aux subventions aux organismes participant à la création et à la reprise d'entreprises et modifiant le code général des collectivités territoriales

J.O. du 18/09/04 p. 16 272

## ■ Action sociale

■ Arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales

J.O. du 22/09/04 p. 16 407

## ■ Animaux

■ Arrêté du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants

J.O. du 24/09/04 p. 16 524

## ■ Fiscalité

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères  
Circulaire du 12 août 2004 Ministère de l'Intérieur

Direction Générale des Collectivités  
Locales.NOR/LBL/04/10068/C

## ■ Marchés publics

■ Modalités d'application des dispositions relatives aux marchés publics (personne responsable du marché au sein des collectivités territoriales).

Circulaire du 10/08/04. Ministère de l'Intérieur.  
NOR/LBL/B/04/10069/C

## ■ Personnel

■ Décret n° 2004-983 du 13 septembre 2004 pris pour l'application de l'article 17, paragraphes IV et V, de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

J.O. du 18/09/04 p. 16 272

■ Décret n° 2004-1014 du 22 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives au recrutement des ingénieurs territoriaux

J.O. du 28/09/04 p. 16 677

## ■ Urbanisme

■ Circulaire du 14 septembre 2004, relative au concours particulier de la DGD relatif à la compensation des accroissements de charges résultant de la souscription de contrats destinés à garantir les communes et leurs groupements contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. Exercice 2004

DGCL NOR/LBL/B/04/10072/C  
NOR: SANA0421871A

## Presse

■ Les chemins ruraux (1ère partie)

La Vie Communale et Départementale  
n° 910 septembre 2004 p. 220

■ Les pouvoirs de police du maire en matière de publicité par voie d'affichage.

La Gazette des communes, N° 33/1755 du 06/09/04 p.52 et  
34/1756  
du 13/09/04 p. 56

■ 35 questions sur la réforme des retraites.

La Gazette des communes n°35/1757 du 20/09/2004 p. 80 et  
n° 36/1758  
du 27/09/04 p. 80

■ Le droit d'expression des élus locaux dans les bulletins d'information.

AIDA 04/10/04 p. 1801.

■ Le point sur le déferé préfectoral.

La Gazette des communes n° 37/1759  
du 04/10/04 p. 58